

Compte Rendu DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 1er Avril 2021 – 18H00

Le premier avril deux mil-vingt-et-un, dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Georges sur Fontaine se sont réunis, à la Salle Polyvalente, au nombre de quatorze, sous la présidence de M. Gaël FOULDRIN, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M Gaël FOULDRIN, Mme Josette PAPILLON, M Rémy LAGORCE, Mme Christine VALLEE Mme Gilberte SAHUT, M Laurent VALLERAN, Mme Catherine COIFFIER, Mme Elodie BERTONCINI, M Bertrand HARDY, Mme Agnès LEGRAND, Mme Isabelle BRASSEUR, Mme Florence ARTIGUE, M Frédéric QUESNAY, M Thierry HECQUET.
M Damien ALLORGE donne pouvoir à Mme Elodie BERTONCINI

ABSENT EXCUSE : M Damien ALLORGE.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme Josette PAPILLON.

I – Informations diverses

Les conséquences du protocole sanitaire prévu suite à la propagation du COVID 19 :

- Ecole Primaire : 2 classes fermée le 29/03, puis fermeture école pour 3 semaines; pas de test salivaires possibles. Voir pour prêter des ordinateurs portables aux familles qui n'en n'ont pas chez eux.
- Activité loisir créatif : cette activité est à nouveau suspendue.
- Ecole de musique est fermée, mais les cours sont maintenus en distanciel.
- L'ouverture de la bibliothèque communale sera soumise aux précisions apportées dans l'arrêté préfectoral non publié à ce jour.

II – Projet Restructuration de l'Ecole Primaire

Ce projet entre dans la phase administrative. Le permis de construire a été déposé ce matin 1er avril pour étude. L'économiste a transmis un chiffrage majoré de 200 000 € de plus que le projet initial. Un nouvel examen du dossier a été demandé permettant de s'approcher du budget initialement prévu.

Malgré de nombreuses modifications, les dossiers de demandes de subventions ont été déposés auprès des services de l'Etat (au titre de la DETR et de la DSIL).

La demande de subvention pourra être déposée après l'ouverture des plis de l'appel d'offres lié à ce projet début juillet 2021.

Les locaux provisoires ne pourront pas être installés en juin 2021 mais probablement début juillet.

III - Décision de la Cour d'Appel de Douai

Audience du 9 mars 2021 :

Procédure devant la cour :

- Par une requête enregistrée le 18 janvier 2020, la Communauté de Communes Inter caux Vexin (CCICV), représentée par Maître Chloé Schmidt-Sarels, demande à la cour
 - 1°) d'annuler le jugement du tribunal Administratif de Rouen,
 - 2°) de rejeter la demande des plaignants,
 - 3°) de mettre à la charge des plaignants la somme de 2500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que le jugement est irrégulier et que l'article L 300-2 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu

La Cour d'Appel de Douai décide

Article 1^{er} : les conclusions à fin d'annulation présentées par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ainsi que les conclusions présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 2 : il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présenté par la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Article 3 : la Communauté de Communes Inter Caux Vexin versera une somme globale de 1500 euros aux plaignants au titre des dispositions de l'article L 7621- du code de justice administrative.

Article 4 : le présent arrêt sera notifié à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, à Me Hélène Colliou pour les plaignants.

Copie du présent arrêt sera transmise, pour information, au préfet de la Seine Maritime et à la Commune de Saint-Georges-sur-Fontaine.

Délibéré après l'audience publique du 9 février 2021 à laquelle siégeaient :

- M Marc Heinis, Président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, Président-assesseur,
- Mme Hélène Bussidan, Premier conseiller.

Rendu Public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2021.

Le retour définitif au Règlement National d'Urbanisme ne protège plus la commune d'une urbanisation dense (qui était l'objet du Plan Local d'Urbanisme). Aucun autre recours auprès de la Cour de Cassation n'est envisageable.

Cependant, la CCICV a le projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUI) car au 31 décembre 2021, plus aucune commune membre ne peut délibérer sur un document d'urbanisme, en particulier un PLU.

Un PLUI comprenant des plans d'urbanisme par zone permettra peut-être de répondre aux attentes de l'ensemble des communes.

Le promoteur a donc redéposé un projet de lotissement comprenant seize lots rue du Varat.

IV - Modification délibération relative au RIFSEEP

Nous sommes restés sur le même régime indemnitaire. Mais nous avons supprimé un groupe, il y aura 2 groupes Adjoint Technique au lieu de trois : adjoint technique polyvalent et adjoint technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 19 décembre 2016 instituant le RIFSEEP pour les agents administratifs et les agents spécialisés des écoles maternelles de la commune,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 instituant le RIFSEEP pour les agents techniques de la commune,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 modifiant les montants maximum du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents communaux.

Vu la délibération du 16 décembre 2020

Vu le courrier de la préfecture de Seine Maritime en date du 25 février 2021, transmis en recommandé avec accusé de réception le 9 mars 2021, reçu en mairie le 11 mars 2021, relevant l'anomalie suivante : la délibération du 16 décembre 2020 prévoit trois groupes pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques, or le corps homologue des adjoints techniques ne compte que deux groupes conformément à l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de modifier comme suit la délibération du 16 décembre 2020 :

Article 1:

- **Les groupes de fonctions** : chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds. La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères fonctionnels objectifs :
 - Groupe de fonctions 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Groupes de fonctions 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Groupes de fonctions 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et emploi d'exécution.
- **L'expérience professionnelle** : elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et doit être différenciée de l'ancienneté et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.
- **Réexamen** : le montant annuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 2 :

Les montants mensuels de l'IFSE sont fixés comme prévu à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2021 :

- Cadre d'emploi 1: Attachée territoriale

Groupe de fonctions	Emploi
1	Responsable des services

- Cadre d'emploi 2: Adjointe Administrative Principale

Groupe de fonctions	Emploi
2	Agent avec expérience en charge Etat Civil, Comptabilité...et agent polyvalent sans technicité spécifique du poste

- Cadre d'emploi 3: Agent spécialisé des écoles maternelles principal

Groupe de fonctions	Emploi
2	Agent spécialisé des écoles maternelles confirmé

- Cadre d'emploi 4: Adjoints techniques

Groupe de fonctions	Emploi
1	Adjoint technique polyvalent
2	Adjoint technique

Article 3:

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir, des réalisations d'objectifs ainsi que des qualités relationnelles **Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal et son versement sera effectué annuellement.**

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Article 4 :

Les montants annuels du CIA sont fixés comme prévu à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2021:

V – Renouvellement du contrat JVS Mairistem

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents, de renouveler pour une durée de trois ans, le contrat « Horizon Villages Cloud »

Un nouveau contrat « Horizon Villages Cloud » de trois ans sera passé entre la commune de St Georges sur Fontaine et la société JVS Mairistem selon les modalités suivantes :

	Coût annuel	
	HT	TTC
Investissement		
Cession de licences	3 032.80 €	3 639.36 €
FONCTIONNEMENT- PRESTATIONS	HT	TTC
Mise à niveau corrective	379.10€	454.92€
Assistance	379.10€	454.92€
Total Fonctionnement	758.20€	909.84€

Les membres du Conseil Municipal donnent délégation de signature à Monsieur Gaël Fouldrin, Maire, pour signer tout document et contrat relatifs à ce dossier.

VI- BP 2021 du CCAS

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de voter le budget primitif 2021 du CCAS suivant la balance générale ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
Résultats reportés		2 443.00 €				2 443.00€
Opérations de l'exercice prévues	2 443.00€	0.00€			2 443.00€	0.00€
TOTAUX	2 443.00€	2 443.00€			2 443.00€	2 443.00€
Restes à réaliser votés						
Totaux cumulés	2 443.00€	2 443.00€			2 443.00€	2 443.00€

VII - BP 2021 de la Commune

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de voter le budget primitif 2021 de la Commune suivant la balance générale ci-dessous :

	Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
Résultats reportés		471 429.00€		99 433.00€		570 862.00€
Opérations de l'exercice prévues	1 058 113.00€	586 684.00 €	1381597.00€	1371122.00€	2 439 710.00€	1 957 806.00 €
TOTAUX	1 058 113.00€	1 058 113.00€	1381597.00€	294 729.00€	2 439 710.00€	2 528 668.00€
Restes à réaliser votés			88 958.00€		88 958.00€	
Totaux cumulés	1 058 113.00€	1 058 113.00€	1470555.00€	1470555.00€	2 528 668.00€	2 528 668.00€

VIII - Délibération du Maître d'Ouvrage approuvant la dépense et sollicitant la subvention

La Commune de Saint-Georges-sur-Fontaine connaît une stabilisation de ses effectifs scolaires lui permettant de passer d'une école provisoire (classes préfabriquées) à une école plus structurée sur le plan bâtementaire.

Les élus de la commune souhaitent démarrer un projet de restructuration de l'Ecole Primaire Chasse-Marée située 160, Place du Village sur les parcelles cadastrées section A01 numéros 184, 185, 186.

La Commune souhaite reconstruire une partie de l'école sachant que le site est composé actuellement :

- D'un bâtiment avec une classe maternelle, un dortoir et un restaurant scolaire sur lequel il n'y a pas d'intervention nécessaire de rénovation.
- D'une classe primaire en préfabriqué d'une quarantaine d'années qu'il convient de supprimer au profit d'une classe neuve,
- D'une classe primaire attenante au bâtiment actuel de la mairie trop exigüe,
- D'une classe primaire attenante au préau dans un état satisfaisant mais dont l'usage pourrait être affecté à d'autres usages pédagogiques tels une salle d'arts plastiques et/ou d'informatique et/ou bibliothèque,
- Des locaux administratifs et sanitaires enseignants attenants à la mairie.

La commune souhaite développer un projet ambitieux pour le groupe scolaire comprenant :

- La suppression d'une classe actuelle dans un bâtiment préfabriqué,

- La réhabilitation des locaux attenants à la mairie en vue d'améliorer le fonctionnement administratif de l'école,
- Le changement d'affectation d'une des classes attenante au préau en vue de la réalisation d'une salle bibliothèque/informatique/arts plastiques,
- La construction neuve de trois classes d'école primaire,
- La construction neuve des sanitaires enfants de l'école primaire.

L'école primaire compte actuellement 106 élèves. L'effectif par classe est actuellement de 27 à 28 élèves mais l'évolution de la démographie et des effectifs peuvent amener les effectifs par classe de 30 à 33 élèves.

Vu les dernières estimations de l'AMO et du MO,

Le budget travaux et VRD de l'opération est estimé à un montant de 757 900.00 € HT.

Le budget total toutes dépenses confondues s'élève à 1 074 103.10 euros HT soit 1 228 923.72 euros TTC.

Objectifs énergétiques

Le maître d'ouvrage souhaite émarger aux aides départementales avec une bonification « énergie » octroyée pour les projets à plus-value environnementale :

- Le cahier des charges des opérations de constructions neuves devra respecter à minima les normes du label EFFINERGIE+ ou équivalent,
- Les projets de réhabilitations devront conduire à un changement de classe énergétique (DPE) certifiée la nouvelle étiquette énergétique du bâtiment.

Objectifs insertion par l'économique

Le maître d'ouvrage souhaite émarger aux aides départementales avec une bonification « insertion » octroyée pour les projets pour lesquels au moins 10% du coût de l'opération sont assurés par **une entreprise d'insertion** – à savoir **un lot d'environ 80 000 euros HT** – une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise adaptée ou un établissement d'aide par le travail.

Il peut s'agir par exemple des lots peinture, espaces verts, menuiserie, désamiantage... des lots relativement indépendants des autres dans l'organisation du chantier.

Le plan de financement prévisionnel implique :

- Une subvention départementale de 25% des dépenses éligibles calculées sur la base estimée de 866 316 € HT représentant une subvention départementale de 216 579 euros.
- Une subvention au titre de la DETR 2021 de 30% représentant une subvention des services de l'Etat de 322 230.93 euros
- Une subvention au titre du DSIL 2021 de 30% représentant une subvention des services de l'Etat de 268 525.77 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le démarrage du projet,
 - Approuve la dépense prévisionnelle du projet de 1 074 103.10 euros HT,
 - Autorise le Maire à engager les dépenses afférentes à l'opération,
 - Autorise le Maire à solliciter les subventions départementales à hauteur de 216 579 euros auxquels s'ajouteront éventuellement, les bonifications « énergie » et « insertion » de 20%
- Autorise le Maire à solliciter les subventions DETR de 30% et DSIL dont le montant est estimé à 322 230.93 euros (DETR) et 268 525.77 euros (DSIL).

Monsieur le Maire précise qu'après l'ouverture des plis de l'appel d'offres du Marché public « Restructuration de l'École Primaire « Chasse-Marée », transmission des résultats et dépôt de demande de subvention auprès du département et notification des subventions accordées, le Conseil Municipal devra modifier le BP 2021, le montant des subventions attendues et le montant d'emprunt à long terme et à court terme (en attente du versement des subvention et du FCTVA).

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.

L'ONF a porté un dossier global de candidature pour les forêts des collectivités. Le dossier est lauréat et une enveloppe de subventions de l'Etat est réservée.

Les aides de l'Etat sont destinés :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable peut demander à bénéficier de cette subvention. Elle peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

- ⇒ soit par plantations et enrichissements pour lesquels sera appliqué le barème national arrêté par le MAA le 29 septembre 2020¹,
- ⇒ soit par travaux en faveur des mélanges (nettoisement-dépressage et/ou détournage par éclaircie à bois perdu) qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond *de minimis* entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de relance dans le cadre du projet déposé par l'ONF est retenue par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

☞ - ☞

Afin de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

- décide de déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières selon le programme de travaux présenté ;
- donne délégation au Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;
- désigne l'ONF pour réaliser les missions ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00.